

# LAPALUD



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1



**SOLIHA** HABITAT  
ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

## Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 1

### NOTICE DE PRESENTATION

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant Urbanisme

20/06/2022

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE:</b> .....	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION :</b> .....	<b>3</b>
<b>POINT DE LA MODIFICATION :</b> .....	<b>6</b>
<b>Point n°1 :</b> .....	<b>6</b>
<b>Point n°2 :</b> .....	<b>8</b>
<b>Point n°3 :</b> .....	<b>10</b>
<b>Point n°4 :</b> .....	<b>13</b>
<b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT :</b> .....	<b>15</b>

## PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lapalud a été approuvé en juillet 2018.

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- ⊙ **Supprimer les emplacements réservés n°1, n°3 et n°4.**
- ⊙ **Autoriser en zone UE (Zones d'activités) les constructions à usage d'entrepôt.**
- ⊙ **Affiner les dispositions en matière d'obligation de stationnement au sein des zones U.**
- ⊙ **Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) en créant un TITRE VI du règlement.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Suite à la décision n°CU-2022-3040 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 mars 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

# INTRODUCTION

## 1. Situation de la commune

Lapalud est une commune rurale de 3 817 habitants (selon l'Insee en 2018) située à l'extrême nord-ouest du département du Vaucluse. De par sa position, elle est limitrophe avec des communes d'autres départements. La commune se trouve au cœur du couloir Rhodanien étant donné que le Rhône constitue sa limite ouest.



## 2. Contexte administratif

Lapalud ne fait partie d'aucun SCOT opposable mais se trouve dans le périmètre du futur SCOT Drôme – Sud-Est Ardèche – Haut Vaucluse.

Le territoire communal est couvert par le SRADDET et le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 pour la version

2016-2021, la version 2022-2027 est en cours d'élaboration. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

L'objectif général du SDAGE et de la directive cadre est l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs environnementaux et les échéances assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF) à suivre.

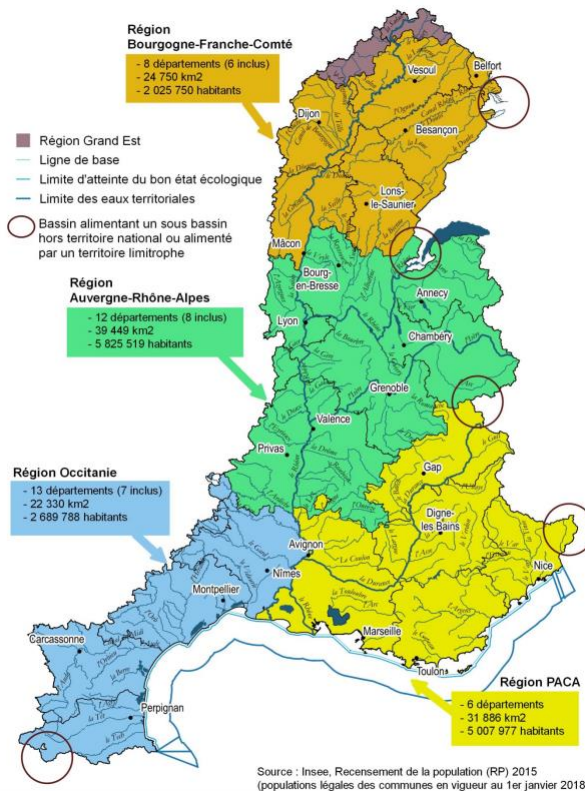
Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

### 3. Contexte environnemental

#### a) Enjeux écologiques

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent

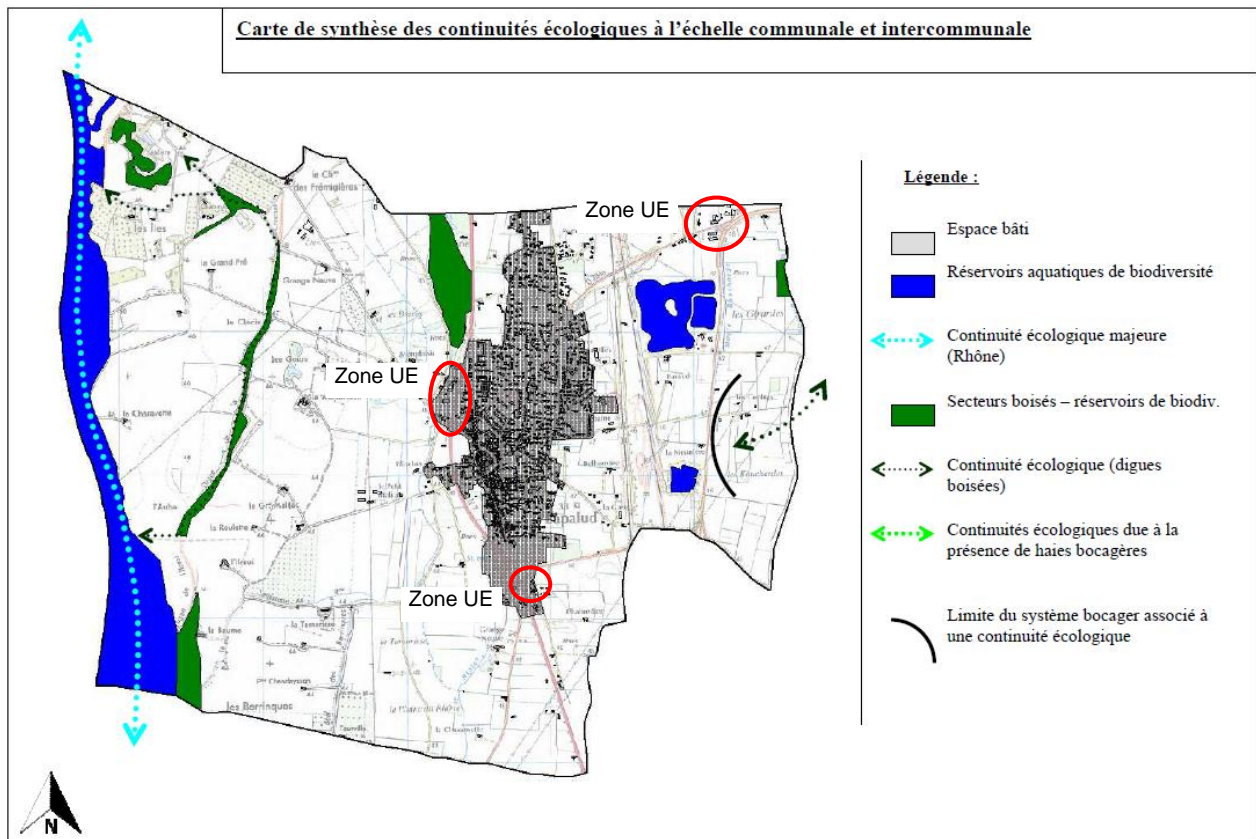


souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique du couloir Rhodanien.

La commune se situe dans un site naturel riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- Deux ZNIEFF terrestres : une de type I et une de type II
- Un site Natura 2000 (Directive Habitat) : le Rhône aval

Les principaux enjeux écologiques portent sur le Rhône et ses pourtours (ripisylve), des éléments boisés localisés, et des réservoirs aquatiques communaux constitués des deux lacs présents.



## POINT N°1 DE LA MODIFICATION

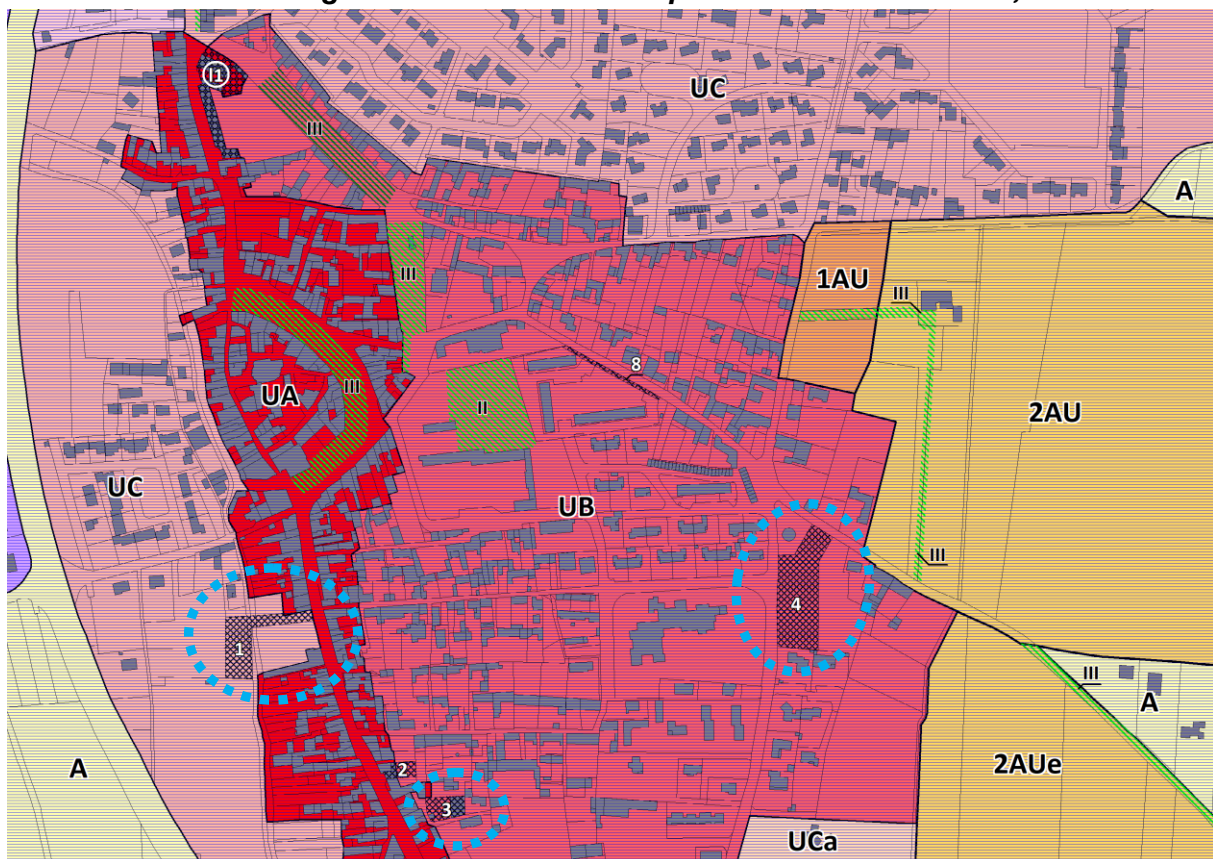
**Supprimer les emplacements réservés n°1, n°3 et n°4.**

### 1. Présentation

Lors de l'élaboration du PLU, 9 emplacements réservés ont été délimités. Parmi ces emplacements réservés, 3 n'ont plus de raison d'être : n°1, 3 et 4.

Ces 3 emplacements réservés sont destinés à la création d'un espace public de stationnement au bénéfice de la commune. Ils n'ont plus de raison d'être dans la mesure où la commune est aujourd'hui propriétaire des terrains concernés par ces emplacements réservés.

#### **Extrait de zonage – Localisation des emplacements réservés n°1, 3 et 4.**

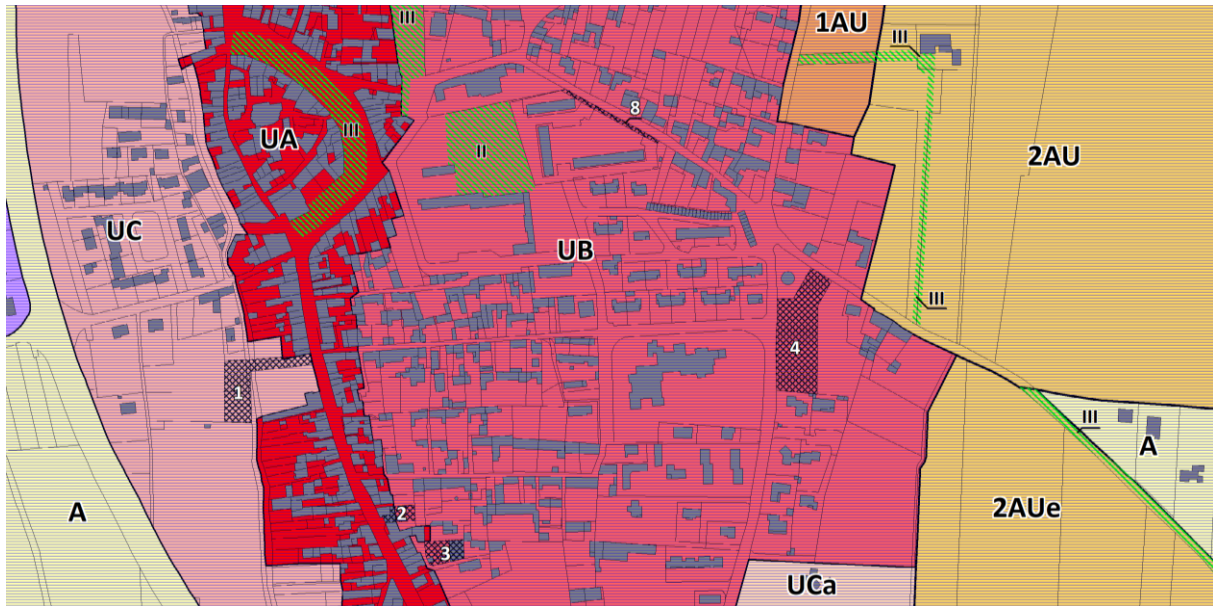


### 2. Les implications réglementaires

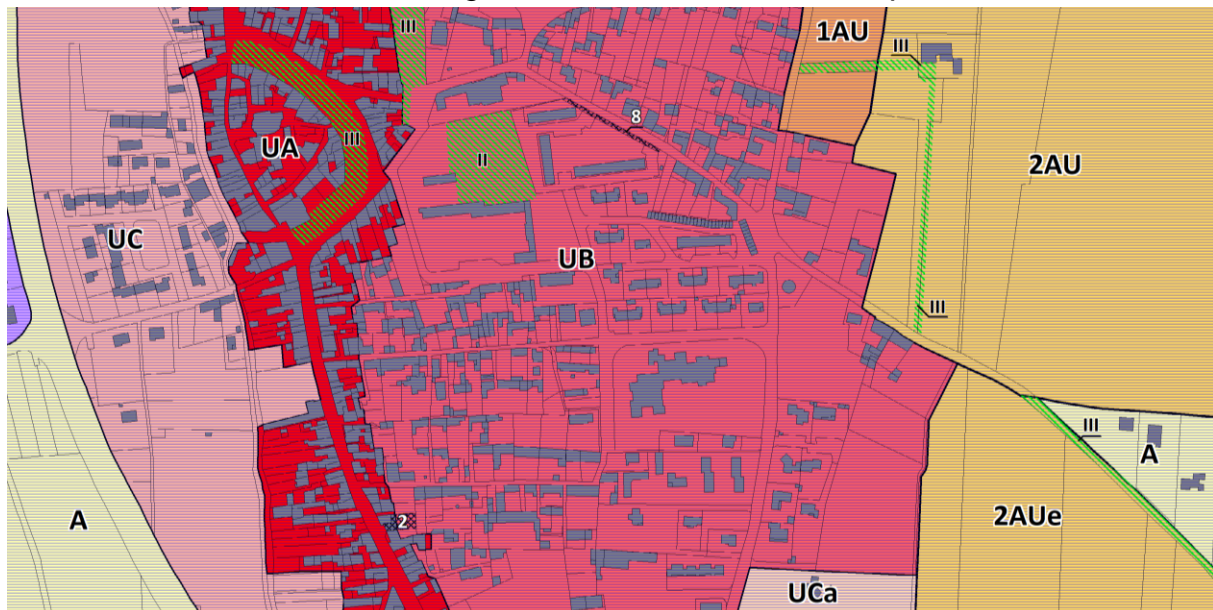
Les implications de ce point la modification concernent la pièce suivante :

- Zonage : Suppression des emplacements réservés n°1, 3 et 4 et mise à jour de la liste des emplacements réservés.

*Extrait de zonage AVANT la modification simplifiée*



*Extrait de zonage APRES la modification simplifiée*



*Liste des emplacements réservés mise à jour*

<b>Liste des emplacements réservés</b>			
N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Supprimé		
2	Espace public destiné au stationnement	Commune	325m <sup>2</sup>
3	Supprimé		
4	Supprimé		
5	Aménagement paysager	Commune	728m <sup>2</sup>
6	Création d'une liaison douce	Commune	2 532m <sup>2</sup>
7	Aménagement d'un accès	Commune	244m <sup>2</sup>
8	Elargissement de la voirie	Commune	303m <sup>2</sup>
9	Agrandissement du cimetière	Commune	5 878 m <sup>2</sup>



## POINT N°2 DE LA MODIFICATION

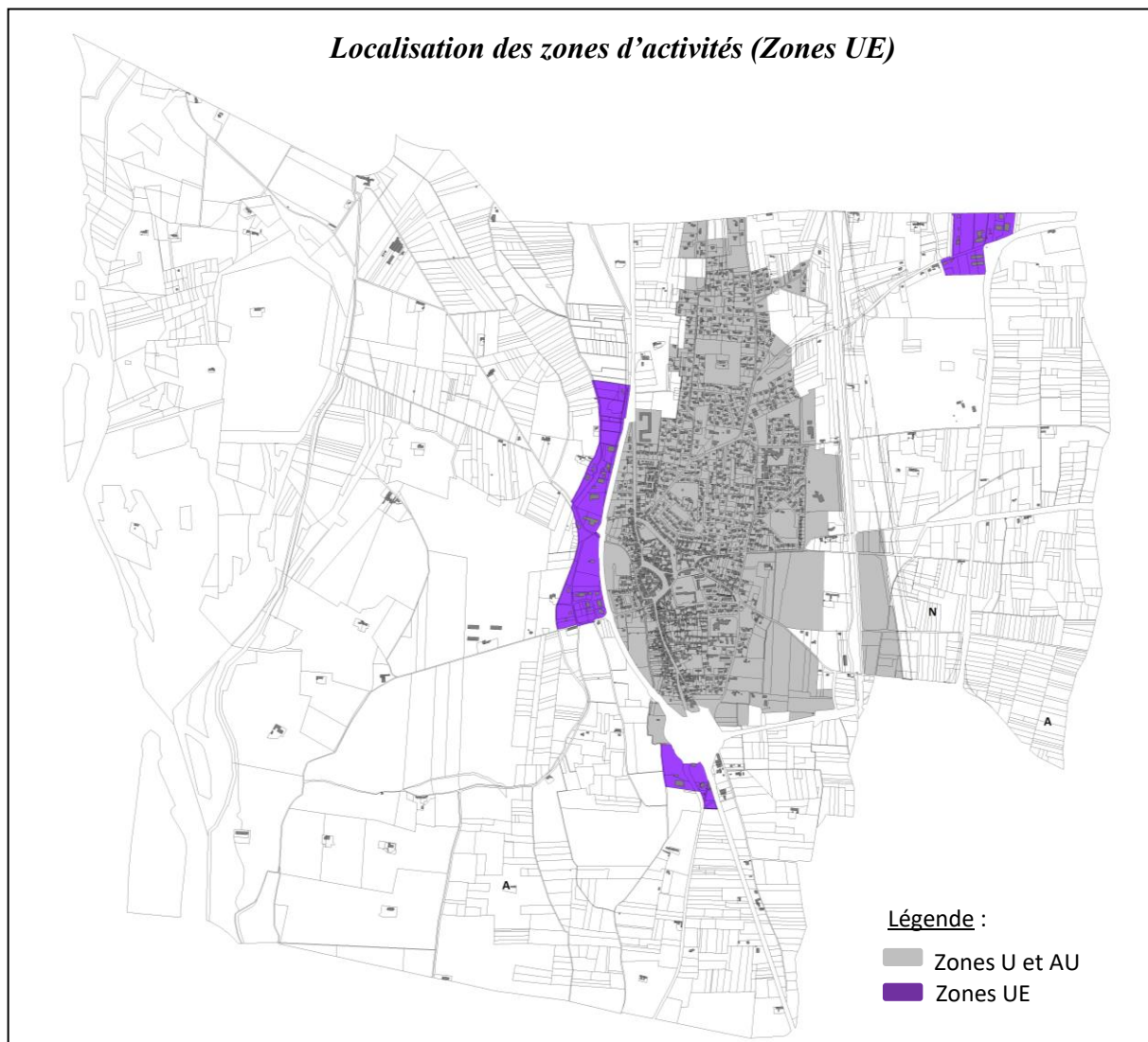
**Autoriser en zone UE (Zones d'activités) les constructions à usage d'entrepôt.**

### 1. Présentation

La commune de Lapalud accueille plusieurs zones d'activités sur son territoire. Ces zones ont été classées en zone **UE** dans le PLU. Ces zones sont dédiées aux activités économiques artisanales et industrielles

Au sein des zones d'activités, les constructions à usage d'entrepôt ne sont pas autorisées, ce qui pose des problèmes à certaines entreprises. En lien avec la Communauté de Communes qui est compétente en matière d'aménagement et de gestion de zones d'activités, il a été décidé d'autoriser les constructions à usage d'entrepôt dans ces zones.

Au sein de ces zones, nous retrouvons aujourd'hui divers types d'activités dont certaines nécessitent des bâtiments volumineux : carrosseries, garages, magasins de meubles... Les bâtiments à usage d'entrepôt ne constitueraient donc pas une nouvelle typologie de bâtiment (volumétrie...) dans le sens où ils présenteraient une similarité avec les bâtiments existants. Par ailleurs, ces zones d'activités présentent un aspect déjà majoritairement artificialisé. L'autorisation, en zone UE, des constructions à usage d'entrepôt n'engendrera pas de nouvelle artificialisation significative.



## 2. Les implications réglementaires

Les implications de ce point la modification concernent la pièce suivante :

- Règlement : Ajout à l'article UE2 des constructions à usage d'entrepôt.

### *Extrait de Règlement **AVANT** la modification simplifiée- Article UE2*

#### **Article UE 2 : occupation et utilisation soumises à des conditions particulières**

Dans les secteurs inclus dans l'enveloppe du PPRi du Rhône, reportée sur les documents graphiques, les règles du PPRi s'appliquent en plus de celles du P.L.U. En tout état de cause, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur les dits secteurs.

Dans les secteurs inclus dans la zone de dangers immédiats du site du Tricastin, reportée sur les documents graphiques, il convient de se référer, en complément des dispositions applicables à la zone, aux recommandations figurant à l'annexe 5 du présent règlement.

Seuls sont autorisés :

- Les constructions à usage industriel, artisanal.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient :
  - destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements ;
  - limitées à un logement par établissement implanté dans la zone ;
  - intégrées aux bâtiments d'activité ;
  - Limitée à une surface de plancher maximale de 80 m<sup>2</sup>. En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure au quart de celle du local réservé à l'activité.

[...]

### *Extrait de Règlement **APRES** la modification simplifiée- Article UE2*

#### **Article UE 2 : occupation et utilisation soumises à des conditions particulières**

Dans les secteurs inclus dans l'enveloppe du PPRi du Rhône, reportée sur les documents graphiques, les règles du PPRi s'appliquent en plus de celles du P.L.U. En tout état de cause, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur les dits secteurs.

Dans les secteurs inclus dans la zone de dangers immédiats du site du Tricastin, reportée sur les documents graphiques, il convient de se référer, en complément des dispositions applicables à la zone, aux recommandations figurant à l'annexe 5 du présent règlement.

Seuls sont autorisés :

- Les constructions à usage industriel, artisanal **et d'entrepôt**.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient :
  - destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements ;
  - limitées à un logement par établissement implanté dans la zone ;
  - intégrées aux bâtiments d'activité ;
  - Limitée à une surface de plancher maximale de 80 m<sup>2</sup>. En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure au quart de celle du local réservé à l'activité.

[...]

## POINT N°3 DE LA MODIFICATION

### Affiner les dispositions en matière d'obligation de stationnement au sein des zones U.

#### 1. Présentation

Lors de l'élaboration du PLU, des prescriptions ont été définies dans les zones Urbaines pour réglementer le stationnement des véhicules selon les zones et les destinations de constructions afin de prendre en compte le mieux possible cette problématique.

Cette réflexion sur le stationnement vient en complément des actions menées par la municipalité (zones Bleues, création de parking,...) pour gérer cette question et répondre aux besoins.

A l'usage, il est apparu que les prescriptions introduites lors de l'élaboration du PLU ne répondaient pas pleinement aux besoins et méritaient des adaptations pour faciliter leur mise en œuvre et éviter les ambiguïtés d'interprétation.

#### 2. Les implications réglementaires

Les implications de ce point la modification concernent la pièce suivante :

- Règlement : Modifications apportées aux articles 12 des zones UA, UB, UC et UD.

*Cet exemple (zone UB) s'applique pour tous les articles 12 du règlement.*

#### *Extrait de Règlement AVANT la modification simplifiée - Exemple zone UB*

##### **Article UB 12 : stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

##### **Véhicules motorisés**

La superficie à prendre en compte, pour le stationnement d'un véhicule, aire de dégagement comprise, est de 25m<sup>2</sup>.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

##### ***Habitation :***

- 1 place de stationnement par logement de moins de 60m<sup>2</sup> de Surface au plancher ;
- 2 places de stationnement par logement 60m<sup>2</sup> de surface de plancher et plus (garages ou aire aménagée) ;
- Pour les opérations comportant plus de dix logements individuels, les places de stationnement devront être aménagées dans des espaces collectifs à raison d'une place pour trois logements.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

##### ***Bureaux :***

- Une place par 60m<sup>2</sup> de surface de plancher

##### ***Commerces :***

- Une place par 40 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces jusqu'à 200m<sup>2</sup> ou moins de surface de vente.

**Hôtels et restaurant :**

- Une place par chambre ou par quatre couverts (aucun cumul pour les hôtels restaurants)

**Etablissement recevant du public :**

- Une place pour 10m<sup>2</sup> de surface de plancher, réservée aux stationnements du public.

**Vélos**

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1.5 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

**Habitations:**

- Pour les bâtiments comprenant au minimum 3 logements, prévoir 1 place par logement

**Bureaux :**

- Une place par 60m<sup>2</sup> de surface de plancher

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

**Extrait de Règlement *APRES* la modification simplifiée - Exemple zone UB****Article UB 12 : stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**Véhicules motorisés**

La superficie à prendre en compte, pour le stationnement d'un véhicule, aire de dégagement comprise, est de 25m<sup>2</sup>.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

**Habitation :**

- 1 place de stationnement par logement de moins de 60m<sup>2</sup> de Surface au plancher ;
- 2 places de stationnement par logement 60m<sup>2</sup> de surface de plancher et plus (garages ou aire aménagée) ;
- Pour les opérations comportant plus de dix logements individuels, les places de stationnement devront être aménagées dans des espaces collectifs à raison d'une place pour trois logements.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

**Artisanat :**

- Une place par 60m<sup>2</sup> de surface de plancher

**Bureaux :**

- Une place de stationnement jusqu'à 60 m<sup>2</sup>, puis 1 place supplémentaire tous les 30m<sup>2</sup> supplémentaires.

**Commerces :**

- Une place par 50 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces jusqu'à 100m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Une place par 15 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces de plus de 100m<sup>2</sup> de surface de vente.

**Hôtels et restaurant :**

- Une place par chambre ou par quatre couverts (aucun cumul pour les hôtels restaurants)

**Etablissement recevant du public (Hors cas réglementés ci-dessus):**

- Une place pour 10m<sup>2</sup> de surface de plancher, réservée aux stationnements du public.

**Vélos**

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1.5 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

**Habitations:**

- Pour les bâtiments comprenant au minimum 3 logements, prévoir 1 place par logement

**Bureaux :**

- Une place par 60m<sup>2</sup> de surface de plancher

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

## POINT N°4 DE LA MODIFICATION

**Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) en créant un TITRE VI du règlement.**

### 1. Présentation

Au sein du règlement du PLU opposable, l'article 4 précise les conditions de desserte par les réseaux pour les constructions et aménagements autorisées au sein de chaque zone, et notamment en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Par exemple au sein des zones U et AU, le PLU précise dans l'article 4, au paragraphe concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), que celle-ci devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60m<sup>3</sup>/h au minimum, pendant 2 heures, situés à moins de 150m des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.

Ces règles ont aujourd'hui été adaptées et introduites au sein du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), créé par arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 20 février 2019.

Le RDDECI est un document structurant faisant évoluer les règles en matière de DECI, en proposant une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département, au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ainsi, l'objectif est d'intégrer ces dispositions au sein du règlement du PLU. C'est pourquoi, au sein de ce document, il sera fait application du nouveau RDDECI au sein d'un chapitre spécifique (chapitre VI), s'appliquant à tous les projets autorisés. L'article 4 concernant la DECI fera ainsi un renvoi à ce chapitre.

### 2. Les implications réglementaires

Les implications de ce point la modification concernent la pièce suivante :

- Règlement : Suppression des dispositions figurant à l'article 4 des différentes zones et renvoi vers un chapitre VI créé « Dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

*Cet exemple (zone UA) s'applique pour tous les articles 4 du règlement.*

*Extrait de Règlement **AVANT** la modification simplifiée - Exemple zone UA*

#### **Article UA 4 : desserte par les réseaux**

[...]

#### **5. Défense extérieure contre les incendies**

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée, autant que possible, par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60m<sup>3</sup>/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150m des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.

A défaut des débits requis, des mesures compensatoires pourront être exigées en fonction du risque encouru.

Extrait de Règlement **APRES** la modification simplifiée - Exemple zone UA

**Article UA 4 : desserte par les réseaux**

[...]

**5. Défense extérieure contre les incendies**

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VII du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI).

Extrait de Règlement **APRES** la modification simplifiée – TITRE VI créé

**TITRE VI : DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

ANNEXE 2  
VERSION FEVRIER 2019

TABLEAU RECAPITULATIF DES BESOINS EN EAU

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction d'une surface totale de plancher <math>\leq 50m^2</math> (sans construction en forêt) et :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'habitation ou d'activités d'élevage</li> <li>Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8 m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation rigide de débroussaillage si massif forestier)</li> <li>Ne pas permettre l'abri et la construction de bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DEC</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 30m<sup>3</sup> utilisable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 30m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Absence de DEC possible par dérogation sur conseil de l'architecte et motifs à justifier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 400m</li> <li>ou</li> <li>Situé à moins de 200m (si PENA)</li> </ul>	Risque COURANT Très Faible
<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitation individuelle 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math></li> <li>Lotissement comparatif au moins une habitation individuelle 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math></li> <li>Lotissement de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>ESIP de la 3<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>ESIP de la 3<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>ESIP du type A, B, C, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 500m^2</math></li> <li>ESIP du type M, S, L, X, Y, GA ou 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 500m^2</math></li> <li>ESIP du type H, R, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 1000m^2</math></li> <li>ESIP du type ET</li> <li>ERT d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>ERT d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et <math>\leq 1000m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>Hangar agricole d'une surface totale de plancher <math>\leq 1000m^2</math> et <math>\leq 2000m^2</math></li> <li>Parc de stationnement couvert d'une capacité <math>\leq 10</math> et <math>\leq 50</math> véhicules</li> <li>Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)</li> <li>Aire d'accueil des gens du voyage</li> <li>Camping d'une capacité <math>\geq 25</math> emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 30m<sup>3</sup> utilisable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 30m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 200m</li> <li>ou</li> <li>Situé à moins de 150m (si PENA)</li> </ul>	Risque COURANT Faible
<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitation individuelle 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250m^2</math></li> <li>Lotissement comparatif au moins une habitation individuelle 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250m^2</math></li> <li>Lotissement de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>ESIP de la 3<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>ESIP de la 3<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>ESIP du type A, B, C, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 500m^2</math></li> <li>ESIP du type M, S, L, X, Y, GA ou 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 500m^2</math></li> <li>ESIP du type H, R, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 1000m^2</math></li> <li>ESIP du type ET</li> <li>ERT d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>ERT d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et <math>\leq 1000m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>Hangar agricole d'une surface totale de plancher <math>\leq 1000m^2</math> et <math>\leq 2000m^2</math></li> <li>Parc de stationnement couvert d'une capacité <math>&gt; 10</math> et <math>\leq 50</math> véhicules</li> <li>Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)</li> <li>Aire d'accueil des gens du voyage</li> <li>Camping d'une capacité <math>\geq 25</math> emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 120m<sup>3</sup> utilisable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 120m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)</li> <li>ou</li> <li>Situé à moins de 100m (si PENA)</li> </ul>	Risque COURANT Ordinaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>Lotissement comparatif au moins une habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>Habitation de la 4<sup>ème</sup> famille</li> <li>ESIP de la 3<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>&gt; 1000m^2</math></li> <li>ESIP de la 3<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>ESIP du type A, B, C, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe <math>&gt; 500m^2</math></li> <li>ESIP du type M, S, L, X, Y, GA ou 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recouvert* <math>&gt; 500m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math></li> <li>* <math>\leq 90m^3/h</math> (<math>\leq 45m^3/h</math> si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>ESIP du type H, R, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recouvert* <math>&gt; 1000m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math></li> <li>* <math>\leq 60m^3/h</math> (<math>\leq 30m^3/h</math> si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>ERT d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250m^2</math> et <math>\leq 1000m^2</math> et PBDN <math>&gt; 8m</math></li> <li>ERT d'une surface totale de plancher non recouvert* <math>&gt; 1000m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math></li> <li>* activité tertiaire : <math>\leq 60m^3/h</math> (<math>\leq 30m^3/h</math> si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>* autres ERT : <math>\leq 60m^3/h</math> (<math>\leq 30m^3/h</math> si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>Hangar agricole d'une surface totale de plancher <math>&gt; 2000m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math></li> <li>Parc de stationnement couvert <math>&gt; 50</math> et <math>\leq 250</math> véhicules</li> <li>Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "vitra muret" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou classé, accès difficile, risque de propagation élevé</li> <li>* mur de séparation CP2H ou RE1120</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 240m<sup>3</sup> utilisable même si EAE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>+ 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 120m<sup>3</sup></li> </ul> <p>(+ 1 ou plusieurs PI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des risques accessibles et des accès supplémentaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</li> <li>ou</li> <li>2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</li> <li>ou</li> <li>Au-delà du 2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 500m</li> </ul>	Risque COURANT Important

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque									
<ul style="list-style-type: none"> <li>Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> <li>Constructions en forêt :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone à urbaniser (en ZALP ou sans du PIG)</li> <li>Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) et autorisés par PLU ou PPPF</li> <li>Adaptation, rénovation et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) et autorisés par PLU ou PPPF</li> </ul> </li> <li>RUH                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment d'une surface totale de plancher <math>&gt; 4000m^2</math></li> </ul> </li> <li>Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>La surface maximum des cellules 4000 m<sup>2</sup> (7000m<sup>2</sup> si EAE) sauf dispositions spécifiques ESIP.</li> <li>En cas de séparation coupe feu de degré 2 heures ou RE 150 minutes de façade à façade.</li> <li>Ces murs de séparation coupe feu de degré 2 heures ou RE 150 minutes doivent dépasser d'au moins 1 m de la coossence.</li> <li>En cas de murs d'intercompartimentation diversifiés, il devra être prévu une coupe feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique.</li> </ul> </li> <li>Parc de stationnement couvert d'une capacité <math>\geq 250</math> véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>+ 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 1 PENA de 60m<sup>3</sup> si <math>\leq 50</math> emplacements</li> <li>ou</li> <li>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 1 PENA de 120m<sup>3</sup> si <math>\leq 200</math> emplacements</li> <li>ou</li> <li>2 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 2 PENA de 60m<sup>3</sup> si <math>\geq 200</math> emplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 50m de l'emplacement</li> <li>ou</li> <li>À moins de 200m de l'emplacement, le plus éloigné</li> </ul>	Risque COURANT Important									
<ul style="list-style-type: none"> <li>RUH                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment d'une surface totale de plancher <math>&gt; 4000m^2</math></li> </ul> </li> <li>Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>La surface maximum des cellules 4000 m<sup>2</sup> (7000m<sup>2</sup> si EAE) sauf dispositions spécifiques ESIP.</li> <li>En cas de séparation coupe feu de degré 2 heures ou RE 150 minutes de façade à façade.</li> <li>Ces murs de séparation coupe feu de degré 2 heures ou RE 150 minutes doivent dépasser d'au moins 1 m de la coossence.</li> <li>En cas de murs d'intercompartimentation diversifiés, il devra être prévu une coupe feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique.</li> </ul> </li> <li>Parc de stationnement couvert d'une capacité <math>\geq 250</math> véhicules</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 360m<sup>3</sup> utilisable suivant application de l'instruction technique - 09 -</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI ou plusieurs PI de 60m<sup>3</sup>/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des risques accessibles et des accès supplémentaires</li> <li>(si PENA : la capacité unitaire minimum <math>\geq 120m^3</math>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</li> <li>ou</li> <li>2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</li> <li>ou</li> <li>Au-delà du 2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 500m</li> </ul>	Risque PARTICULIER									
<p><b>-ZAG, ZI, ZAE, etc. :</b></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>zone de moins de 3 ha :</th> <th>zone entre 3 et 9 ha :</th> <th>zone de plus de 9 ha :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>60m<sup>3</sup>/h</li> <li>120m<sup>3</sup>/h (2 PI de 100m<sup>3</sup> en simultané)</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>180m<sup>3</sup>/h</li> <li>300m au maximum</li> <li>200m au maximum</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>300m<sup>3</sup>/h (3 PI de 100m<sup>3</sup> et 1 PI de 150m<sup>3</sup> en simultané)</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 PI de 100m<sup>3</sup> au minimum dans la zone</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 PI de 150m<sup>3</sup> au minimum dans la zone</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 150m<sup>3</sup> tous les 500m</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Réseau sous pression couvrant au moins 1/2 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum <math>\geq 120m^3</math>)</p>	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :	<ul style="list-style-type: none"> <li>60m<sup>3</sup>/h</li> <li>120m<sup>3</sup>/h (2 PI de 100m<sup>3</sup> en simultané)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>180m<sup>3</sup>/h</li> <li>300m au maximum</li> <li>200m au maximum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>300m<sup>3</sup>/h (3 PI de 100m<sup>3</sup> et 1 PI de 150m<sup>3</sup> en simultané)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 PI de 100m<sup>3</sup> au minimum dans la zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 PI de 150m<sup>3</sup> au minimum dans la zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 150m<sup>3</sup> tous les 500m</li> </ul>		
zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :										
<ul style="list-style-type: none"> <li>60m<sup>3</sup>/h</li> <li>120m<sup>3</sup>/h (2 PI de 100m<sup>3</sup> en simultané)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>180m<sup>3</sup>/h</li> <li>300m au maximum</li> <li>200m au maximum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>300m<sup>3</sup>/h (3 PI de 100m<sup>3</sup> et 1 PI de 150m<sup>3</sup> en simultané)</li> </ul>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>2 PI de 100m<sup>3</sup> au minimum dans la zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 PI de 150m<sup>3</sup> au minimum dans la zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 150m<sup>3</sup> tous les 500m</li> </ul>										

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lapalud est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n° CU-2022-3040 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du PLU, il a été décidé par décision en date du 9 mars 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lapalud. En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

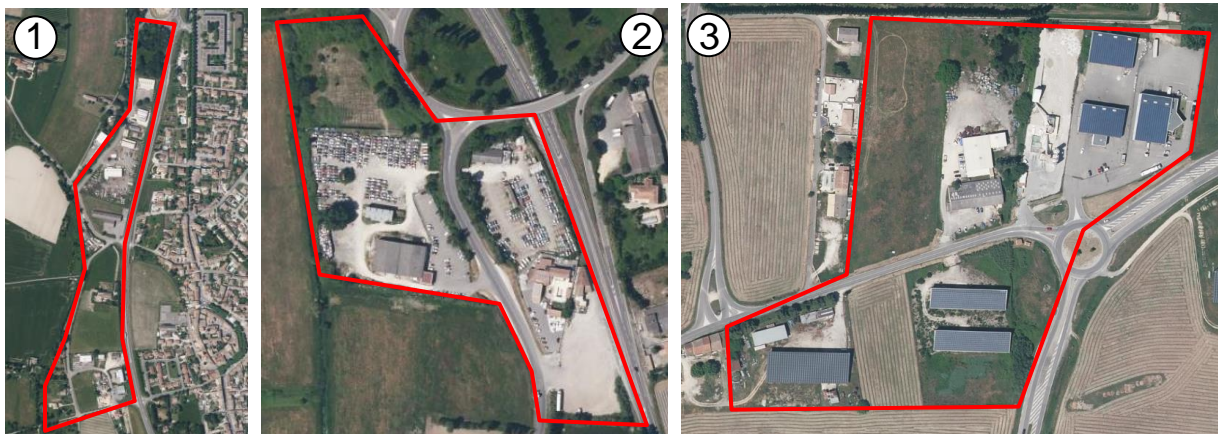
### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune de Lapalud se trouve dans le périmètre du futur SCOT Sud Drôme – Sud-Est Ardèche – Haut Vaucluse, il n'y a donc pas de SCOT qui s'applique actuellement sur le territoire communal. Elle est couverte par le SRADDET et le SDAGE Rhône Méditerranée. La présente modification simplifiée n°1 du PLU est compatible avec l'ensemble des documents supérieurs actuellement opposable. En effet, celle-ci ne remet pas en cause les principes et orientations du PLU opposable qui est lui-même compatible avec les autres documents supérieurs.

***La présente procédure de modification simplifiée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.***

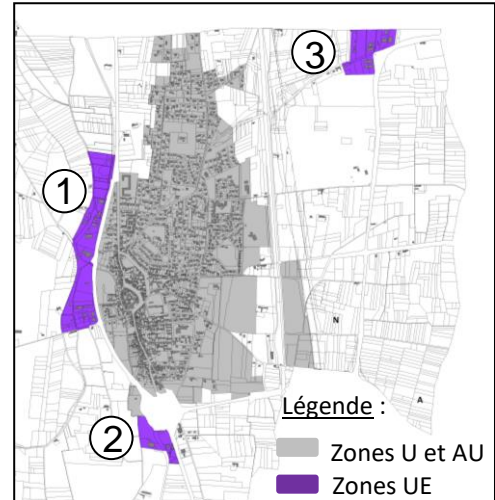
### 2. Occupation du sol et paysage

Le point n°2 de la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU consiste à autoriser, en zone UE, les constructions à usage d'entrepôt.





Comme nous pouvons le visualiser ci-dessus sur les images satellites, les zones UE présentent à ce jour des possibilités foncières mais sont majoritairement artificialisées (bâtiments, routes, parkings...). Les deux zones UE situées à l'Ouest et au Sud de l'enveloppe bâtie de Lapalud (zones n°1 et n°2) sont fortement impactées par le risque inondation les rendant partiellement inconstructibles. Par ailleurs, nous remarquons aussi que des bâtiments volumineux y sont déjà implantés du fait de leur adaptation aux activités existantes (garages, carrosseries, magasin de meubles...). Les bâtiments à usage d'entrepôts n'apporteront donc pas de nouvelle typologie de bâtiment dans ces zones d'activités.



Les autres points de la modification simplifiée n'ont aucun nouvel impact au niveau de l'occupation du sol et du paysage puisqu'il s'agit de supprimer des emplacements réservés, d'affiner les dispositions relatives aux obligations de stationnement et d'intégrer la dernière version du RDDECI.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 comporte des incidences très limitées sur l'occupation du sol et le paysage.***

### 3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La zone UE se trouvant à l'Ouest du village (Zone d'activités Les Planières et Zone d'Activités de l'Enclos), ainsi que la zone UE se trouvant au Sud du village, sont concernées par le PPRi du Rhône. Au sein du règlement, des prescriptions s'appliquent au regard du PPRi du Rhône de manière à prendre en compte le risque inondation.

Les constructions à usage d'entrepôt viendront s'implanter dans des zones qui accueillent déjà des activités artisanales et industrielles et qui sont situées à proximité immédiate d'axes de circulation. Ces entrepôts ne viendront pas occasionner de nouvelles contraintes ou nuisances.

Le point concernant l'intégration du RDDECI permettra de mieux appréhender les risques liés aux incendies.

Les autres points de la modification simplifiée n'ont aucun nouvel impact sur les risques naturels, contraintes et nuisances.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 ne comporte pas de nouvelles incidences significatives au regard des risques naturels, contraintes et nuisances. A contrario, elle s'avère positive pour le risque incendie par l'intégration du RDDECI.***

### 4. Infrastructures et réseaux

Les zones UE (zones d'activités) ainsi que les zones pour lesquelles les dispositions relatives aux obligations de stationnement ont été affinées sont toutes desservies par l'ensemble des réseaux dans le bon dimensionnement.

L'intégration du RDDECI a un impact positif au regard des infrastructures et réseaux dans le sens où il permettra de mieux appréhender le risque incendie au regard de ces éléments.

**Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 ne comporte pas de nouvelles incidences sur les infrastructures et réseaux. A contrario, elle s'avère positive pour le risque incendie par l'intégration du RDDECI.**

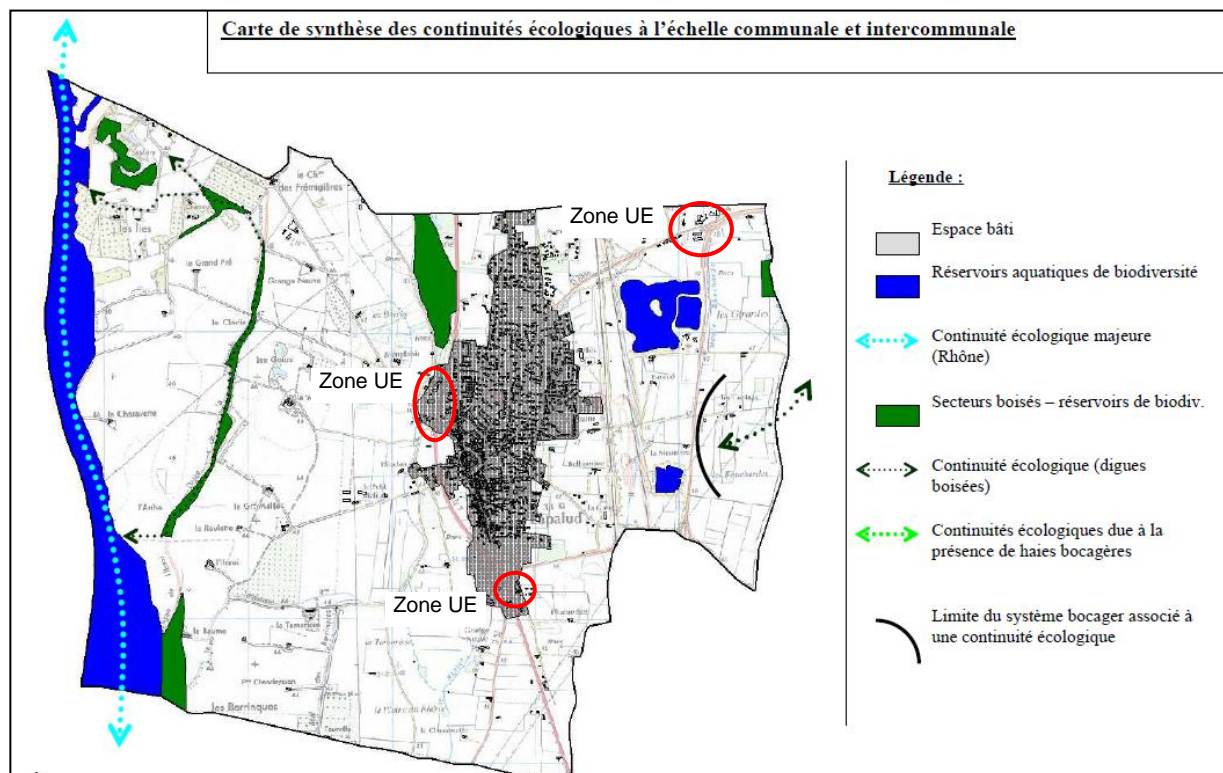
## 5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Lapalud est située dans un site naturel riche. Il est concerné par deux ZNIEFF (une de type I et une de type II) et un site Natura 2000. Ces trois zones à statuts concernent le Rhône et donc la limite Ouest du territoire communal.

Les points de la modification sont en cohérence avec les objectifs initiaux tels que définis dans le PLU, dans lequel les perspectives environnementales avaient déjà été prises en compte.

Considérant :

- L'absence de site Natura 2000 sur et à proximité des zones concernées par certains points de la procédure
- L'absence de ZNIEFF sur et à proximité des zones concernées par certains points de la procédure
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).



Les dispositions en matière de stationnement concernent les zones Urbaines. Nous remarquons sur la carte ci-dessus que les zones urbaines ne se situent pas à proximité des

zones à enjeux. Par ailleurs, les zones UE ne sont elles aussi pas situées dans des zones à enjeux écologiques.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification simplifiée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***